



Service départemental d'incendie
et de secours de l'Ardèche

DELIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 12 FEVRIER 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-11

Etaient présents avec voix délibérative :

Monsieur Pierre Maisonnat, président, conseiller départemental, adjoint au maire de Mauves.
Madame Sandrine Genest, 2^{ème} vice-présidente, conseillère départementale, maire de Lachapelle-sous-Aubenas (en visio).
Monsieur Laurent Marce, 3^{ème} vice-président, conseiller départemental, maire de Talencieux (en visio).

Absents :

Monsieur Jean-Manuel Garrido, 1^{er} vice-président, maire de Saint-André-de-Cruzière (excusé).

Assistés de :

Colonel Vincent Honoré, directeur départemental du service d'incendie et de secours,
Colonel Laurent Courtial, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours,
Monsieur Patrice Vannier, chef du groupement ressources.

Objet : Souscription à une assurance dommages ouvrage pour la réhabilitation et extension du centre d'incendie et de secours de Sainte-Eulalie – Approbation du périmètre du marché et des critères de jugement des offres

Le bureau du conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche sont créés par l'organe délibérant de l'établissement

Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Considérant que le SDIS de l'Ardèche souhaite souscrire une assurance dommages ouvrage pour la réhabilitation et extension du centre d'incendie et de secours de Sainte Eulalie,

Considérant que l'assurance dommages ouvrage protège le maître d'ouvrage en cas de sinistre de nature décennale et qu'elle finance les désordres sans attendre une décision de justice et sans recherche du responsable de ceux-ci,

Considérant qu'au titre de la garantie de base, devront être garantis les dommages qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction,
- affectent lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipements et les rendent impropres à leur destination,
- affectent la solidité de l'un des équipements indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couverts.

Considérant qu'au titre des extensions de garanties, devront être prévues

- la garantie des éléments d'équipements dissociables ou plus communément appelée la garantie de bon fonctionnement
- la garantie des dommages immatériels consécutifs à un dommage garanti après réception.

Considérant qu'il est proposé de lancer un marché sur procédure adaptée prévue au 1° de l'article L2123-1 du code de la commande publique sur une durée de 10 ans à compter de la date de réception du chantier,

Considérant que le jugement des offres sera défini selon l'unique critère « prix »,

Considérant que Le montant estimatif du marché est de 7 918 euros HT, soit 1,2% de l'assiette prévisionnelle de cotisation qui s'élève à 659 850 € HT et qui pour information est composée comme suit :

- coût prévisionnel des travaux, y compris VRD : 593 984 € HT.
- coût de rémunération de la maîtrise d'œuvre : 56 546 € HT
- coût de la mission de « contrôle technique » : 9 320 € HT


Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits en section de fonctionnement, au chapitre 011 « charges à caractère général », article 6162 « assurance obligatoire dommages construction » du budget de l'exercice en cours et dans la famille 06.207 « dommages ouvrage » de la nomenclature du SDIS de l'Ardèche.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE :

- la définition du périmètre du marché au sens du 1° de l'article L2123-1 du code de la commande publique.
- les critères de choix de l'analyse des offres tels que définis dans le dossier de consultation des entreprises.

Le président
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat